SAINT AUBIN ÉPINAY

DCM n° 2026 / 30

Membres en exercice :	15
Membres présents :	12
Procurations :	1
VOTES :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AUBIN-EPINAY DU LUNDI 12 OCTOBRE 2026

Délibération 2026 / 30. Délibération portant sur l'adhésion à la convention 2026.2032 d'accueil scolaire intercommunal participation aux charges de scolarité

L'an deux-mille-vingt-six, le douze octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUBIN-EPINAY se sont réunis en mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le six octobre de l'an deux-mille-vingt-six, conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Et sous la présidence de M. Benoît ANQUETIN, Maire.

Présents : Benoît ANQUETIN, Catherine FINETTI, Benjamin FIERENS, Patrice DELORRIER, Virginie TURPIN, Nathalie LAPLAIGE, Estelle ADAM, Gaël GIBERT, Angelina PIOU, Thibaud CHOPARD, Clément AMEDRO, Elena COUTARD.

Absents : Isabelle MARCOTTE, Samy FARZA

Procuration : Monsieur Hugo JOURDAN donne pouvoir à Monsieur Benjamin FIERENS

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.
Virginie TURPIN est désignée secrétaire de séance.

La ville de Rouen a demandé à chaque collectivité de la Métropole de Rouen Normandie de délibérer quant à l'adhésion de la convention intercommunale relative à la scolarisation des enfants hors commune.

L'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit que lorsque des écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune accueillent des élèves domiciliés dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement est fixée par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Sur ce fondement, plusieurs conventions successives ont été conclues entre les communes de l'agglomération depuis 1997. Ces conventions avaient pour objet, d'une part, de définir les conditions dans lesquelles les familles peuvent scolariser leurs enfants dans une commune autre que celle de leur résidence et, d'autre part, de fixer les modalités de participation financière des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles concernées.

La convention pour la période 2021/2026 étant arrivée à terme, une nouvelle convention est proposée pour la période 2026/2032 et doit faire l'objet d'une approbation de la part des communes signataires.

Il est proposé de porter la participation financière annuelle par enfant à 400 € pour la durée de la convention ; le suivi de la convention est assuré par un comité technique qui se réunit annuellement.

En application des dispositions des articles R.421-1 A R421.5 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois de la date exécutoire.

VU :
Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Code de l'éducation et notamment son article L.212-8, concernant la scolarisation hors commune, et les articles L212-4 et L212-5 du code de l'Education concernant les dépenses obligatoires,
Le projet de convention,

CONSIDERANT :
La volonté de plusieurs communes de l'agglomération de conclure une convention d'accueil intercommunale pour l'accueil des enfants hors communes,
Que le montant de la participation financière est porté à 400€,
Que la durée de la convention est de 6 ans,

Le Conseil Municipal,

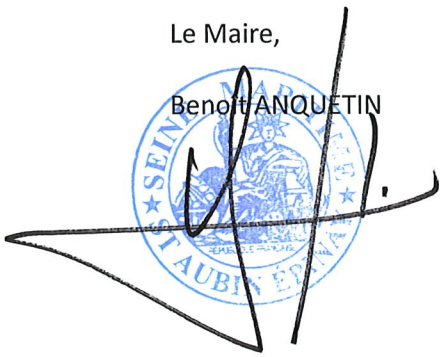
Après en avoir délibéré, l'unanimité de ses membres présents et représentés

- DECIDE de ne pas adhérer à la convention 2026.2032 intercommunale relative à la scolarisation des enfants hors commune en raison de la participation financière demandée.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Aubin-Epinay, le 12 Octobre 2026.

Le Maire,

Benoît ANQUETIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217605609-20261012-DCM2026-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

En application des dispositions des articles R.421-1 A R421.5 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois de la date exécutoire.